

STATUTS

CASTEL ENERGIES 1

SAS au capital de 5 000 euros

XXXXX

En cours d'immatriculation

En date du XXXXX

CASTEL ENERGIES 1
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5 000 euros
Sise XXXXX
En cours d'immatriculation

ENTRE :

La Commune de CASTELNAUDARY, représentée par Monsieur le Maire, Patrick MAUGARD, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

DE PREMIERE PART

ET

La SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE ENERGIES LOCALES D'OCCITANIE (SEM ELO), au capital de 1.400.000,00 euros, dont le siège social est situé au 15 Rue Barbès CS 200073, 11 890 CARCASSONNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Carcassonne sous le numéro 841 627 755, représentée par M. BANQUET Régis, Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **SEM ELO** »,

DE DEUXIEME PART

Et

LA SOCIETE APEX, ENERGIES, au capital de 5.475.000 euros, dont le siège social est situé Parc Majoria – Bâtiment Cassiopée, 889 Rue de la Vieille Poste CS 60038, 34060 Montpellier Cedex 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 382.499.499, représentée par sa Présidente, la société WATT SAS, elle-même représentée par Monsieur Bertrand DELLINGER en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **APEX ENERGIES** »,

DE TROISIEME PART

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » ou, individuellement, une « **Partie** »,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée et que les associés ont décidé de constituer, conformément au 2^{ième} alinéa de l'article L 2253-1 du Code général des collectivités territoriales, créé par l'article 109 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte.

Préalablement à la signature des statuts, les soussignés déclarent avoir rempli leurs obligations d'information auprès du Maire de la commune et du Président de l'EPCI d'implantation du ou des projets portés par la Société conformément à l'article L294-1 du Code de l'Energie.

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS	4
ARTICLE 1 – FORME.....	4
ARTICLE 2 – OBJET	4
ARTICLE 3 – DÉNOMINATION	5
ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 – DURÉE	5
ARTICLE 6 – APPORTS.....	5
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS	7
ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS	7
ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	9
ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS	10
ARTICLE 14 – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE	10
ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS	11
ARTICLE 16 – DÉCISIONS COLLECTIVES	12
ARTICLE 17 – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES.....	13
ARTICLE 18 – PROCES-VERBAUX	14
ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES.....	14
ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL.....	14
ARTICLE 21 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS	15
ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	15
ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....	15
ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	16
ARTICLE 25 – DIVERS.....	16
ARTICLE 26 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION	16
ARTICLE 27 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT	16
ARTICLE 28 – DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES	17
ARTICLE 29 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS – FRAIS.....	17
ARTICLE 30 – SIGNATURE ELECTRONIQUE	17
ANNEXE 1 – ETATS DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION.....	19
ANNEXE 2 – ATTESTATION DE DEPÔT DES FONDS.....	19

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

- Cession : Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou non, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.
- Jour Ouvré : Désigne un jour calendaire, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France Métropolitaine.
- Tiers : Toute personne, physique ou morale, non associée de la Société.
- Titre : Désigne (i) les actions, (ii) tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la Société (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété) ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles de ce même code notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables ainsi que de l'article L2253-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait (la « **Société** »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet sur le territoire de la commune de Castelnaudary ou sur des territoires limitrophes, pour les besoins du projet identifié et porté par la Société, au sens des dispositions de l'article L 2253 1 du CGCT :

- L'étude, le financement, l'installation, la production, l'exploitation, la valorisation de l'électricité produite et la maintenance d'une installation de production d'énergie renouvelable photovoltaïque ;
- L'acquisition, la location et la gestion de tout bien immobilier ou foncier en propre ou par l'intermédiaire de sociétés pour son compte propre pouvant concourir à son objet,
- L'acquisition de toutes valeurs et biens mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ainsi que la gestion desdits biens pour compte propre,
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières, connexes ou accessoires, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus dans lesquelles la Société aurait un intérêt direct ou

indirect, immédiat ou futur.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **CASTEL ENERGIES 1** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, et autres documents, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés ainsi que le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé sis Parc Majoria, bâtiment Cassiopée, 889 rue de la Vieille Poste, 34060 Cedex 2.

Il pourra être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de sa constitution, les associés ont fait apport en numéraire à la Société de la somme de 5.000 euros comme capital social de la Société réparti en 1000 actions de CINQ (5) euros chacune et selon la répartition suivante :

Associé	Montant Actions	Pourcentage de détention du capital et des droits de vote
Commune de CASTELNAUDARY	200 actions n°1 à 200 (soit 1.000 euros)	20 %
SEM ELO	200 actions n°201 à 400 (soit 1.000 euros)	20 %
Société APEX ENERGIES	600 actions n°401 à 1000) (Soit 3.000 euros)	60 %

<i>TOTAL</i>	<i>1000 actions</i> <i>Soit 5.000 euros</i>	<i>100 %</i>

[une fois cette répartition validée à reprendre ci-dessous]

- **Commune de CASTELNAUDARY**, une somme en numéraire de 1.000 euros correspondant à la souscription de 200 actions de 5 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire annexé aux présentes ;
- **SEM ELO**, une somme en numéraire de 1.000 euros correspondant à la souscription de 200 actions de 5 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire annexé aux présentes ;
- **APEX ENERGIES**, une somme en numéraire de 3.000 euros correspondant à la souscription de 600 actions de 5 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire annexé aux présentes.

Soit, au total, la somme de cinq mille (5 000) euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille (5 000) euros. Il est divisé en mille (1000) actions de cinq (5) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées et souscrites.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décisions collectives des associés prises dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises.

Les actions ainsi souscrites en numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale le jour de leur souscription, et pour le solde, si nécessaire, dans les cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue, le cas échéant, au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en une société d'une autre forme.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Formalisme

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

10.2 Droit de préemption

En cas de pluralité d'associés, toute Cession de Titres à des Tiers est soumise à préemption.

En cas de projet de Cession de tout ou partie de ses Titres à un Tiers, par un ou plusieurs associés, et sous réserve du respect des stipulations du présent article, l'associé cédant (ci-après le « **Cédant** ») devra offrir prioritairement aux autres associés lesdits Titres.

10.2.1 Notification du projet de transfert

Le Cédant notifiera le projet de Cession au Président de la Société et à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom du cessionnaire proposé, le nombre de Titres cédés, le prix de Cession, les conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Cession (ci-après la « **Notification** ») ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

10.2.2 Exercice du droit de préemption

L'exercice du droit de préemption n'est ouvert que pour la totalité des Titres faisant l'objet de la Cession.

S'il entend exercer son droit de préemption, tout associé devra notifier au Cédant et au Président par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au plus tard dans les trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle il aura reçu la Notification, son intention de se porter acquéreur, aux prix, charges, conditions de paiement et moyennant toute autre modalité proposée dans la Notification.

À défaut d'exercer son droit de préemption dans les conditions de forme et de délai visées au paragraphe ci-dessus, l'associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption.

Lorsque plusieurs associés auront exercé leur droit de préemption, les Titres, objet de la Cession, seront répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, avec, sauf accord amiable entre eux, répartition des rompus à la plus forte moyenne.

10.2.3 Réalisation de la Cession

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix de Cession et toutes les conditions de la Cession seront ceux fixés par le Cédant dans la Notification.

Toutefois, en cas de contestation du prix fixé dans la Notification par un ou plusieurs associés bénéficiaires du droit de préemption, le prix de la Cession pourra être fixé par un expert désigné à la requête de la partie la plus diligente, dans les trente (30) Jours Ouvrés suivants la Notification, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société, au Cédant et à l'associé bénéficiaire du droit de préemption ayant sollicité sa désignation, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de sa désignation.

Les frais d'expertise seront payés par le ou les associés ayant sollicité la désignation de l'expert.

Le prix applicable aux Titres faisant l'objet de la présente procédure de préemption, sera le moins élevé entre le prix notifié par le Cédant et le prix déterminé par l'expert.

Les ordres de mouvement des Titres de la Société seront signés au plus tard dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant l'expiration du délai de trente (30) Jours Ouvrés, susvisé.

A défaut de réalisation de la Cession (i) à l'expiration du délai visé ci-dessus et (ii) aux prix et conditions prévus dans la Notification, la procédure de mise en œuvre du droit de préemption prévue dans le présent article devra de nouveau être suivie en vue de la Cession des Titres concernés.

Toute Cession réalisée au mépris des dispositions de cet article est inopposable à la Société et est nulle.

10.4 Procédure d'agrément

En cas de pluralité d'associés et lorsque le droit de préemption prévu à l'article 10.2 (Droit de préemption) se trouve ne pas avoir été exercé, les Titres ne peuvent être cédés ou transmis à des Tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Toute Cession ou transmission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, émises par la Société, nécessitant un agrément préalable de la collectivité des associés, est donc soumise à la procédure suivante :

Dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés à l'issue de la procédure de préemption, le Président de la Société doit soit convoquer la collectivité des associés pour qu'elle délibère sur le projet de Cession, notifié par le Cédant conformément à l'article 10.2 (Droit de préemption), soit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision d'agrément est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception du projet de Cession, l'agrément est réputé acquis. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans son projet de Cession. Le transfert de Titres doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) Jours Ouvrés à compter de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres par un ou plusieurs associés, ou par un ou plusieurs Tiers agréés par le Cédant ou par la Société en vue d'une réduction du capital. A la demande de la majorité des deux tiers des associés, ce délai peut être prolongé par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours.

A défaut d'accord entre les parties sur la valorisation des Titres, le prix est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. L'éventuelle désignation de l'expert prévue par la loi est faite par le Président du Tribunal de Commerce. L'expert devra rendre son estimation dans les quinze (15) jours de sa saisine.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la Cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de Cession ou transmission, alors mêmes qu'elles auraient lieu par adjudication, en vertu d'une décision de justice, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore au titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Toute transmission intervenue en violation du présent article est nulle.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

10.5 Obligation d'information préalable à toute cession au titre du Code de l'Energie

Conformément aux dispositions de l'article L294-1 du Code de l'Energie, préalablement à toute Cession de tout ou partie de ses Titres à un Tiers ou à une filiale et en tout état de cause au plus tard deux mois avant la Cession envisagée, le Cédant s'oblige à informer par écrit le Maire de la commune et le Président de l'EPCI du site d'implantation de toute installation de la Société afin de leur permettre de proposer une offre d'achat des Titres à céder.

Toute Cession réalisée au mépris des dispositions de cet article est inopposable à la Société et est nulle.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives régulièrement prises. Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Le droit de vote attaché aux opérations de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

14.1 Le Président

14.1.1 Fonction – nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par son président (ci-après le « **Président** »).

Le Président de la Société est désigné par la collectivité des associés délibérant à la majorité des deux tiers.

Le premier Président est nommé à l'article 25 ci-après.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat est fixée par la décision qui le nomme et le Président est rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de démission, le Président doit respecter un préavis de trois (3) mois qui pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Le Président est révocable *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les mêmes conditions prévues pour les décisions extraordinaires, dès lors que le consensus sur sa personne n'existe plus entre les associés.

La fonction de Président ne sera pas rémunérée.

14.1.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les Tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

14.2 Directeur Généraux

Un Directeur Général, personne physique, peut être nommé par la collectivité des associés délibérant dans les mêmes conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée et l'étendue des fonctions du Directeur Général sont fixées dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'égard des tiers et s'il est désigné, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et ses associés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS COLLECTIVES

16.1 Associé unique

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

16.2 Pluralité d'associés

Tenue des assemblées

La réunion d'une assemblée générale peut avoir lieu au siège social ou en tout endroit en France tel que précisé dans la convocation. Elle peut se tenir par tous moyens y compris la visioconférence et la conférence téléphonique, permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants, sont réputés présents pour le calcul du quorum.

L'assemblée est convoquée par le Président.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) Jours Ouvrés au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence avérée et documentée, le délai de convocation sera ramené à cinq (5) Jours Ouvrés.

La deuxième, voire troisième, convocations devront être adressées par tous procédés de communication écrite au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date de la réunion et mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Chaque associé a le droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux, la communication des documents nécessaires à son information.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires conformément aux dispositions de l'article R225-83 du Code de Commerce.

L'assemblée est présidée par le Président et, dans l'hypothèse où le Président est absent ou renonce à cette présidence, par toute personne que celui-ci désignerait. Si cette dernière est absente ou renonce à cette présidence, l'assemblée élit son Président parmi les associés.

Sauf si le Président est le représentant de l'associé unique, si le Secrétaire n'est pas un associé ou le représentant d'un associé, le procès-verbal doit impérativement être signé par un associé ou le représentant d'un associé, outre le Président et le Secrétaire.

Vote par correspondance – courrier électronique – consultation écrite des associés

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par tous moyens à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés, à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser par tous moyens leur vote à la Société.

Les voix attachées aux actions de tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix (10) Jours Ouvrés mentionné ci-dessus, ne sont pas prises en compte dans le quorum.

En cas de vote partiel sur les résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'abstenant.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Les décisions collectives peuvent aussi s'exprimer dans un acte écrit transmis à chacun des associés pour signature et paraphe valant accord.

Aux fins d'établissement de cet acte écrit, tous moyens de communication - vidéo, courrier électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés par l'auteur de la convocation afin de consulter les associés et par ces derniers pour exprimer leurs décisions.

Une fois établi, l'auteur de la convocation fixe la procédure de circularisation de l'acte, et notamment les délais accordés à chaque associé pour signer et retourner ledit acte à compter de sa réception.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 17 – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

17.1 Décision extraordinaire

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes :

- Modification des statuts (hors le cas du transfert du siège social en France) ;
- Modification du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution et liquidation ;
- Participation à tout groupement ;
- Toute opération de partenariat, de rapprochement ou de restructuration ;
- Nomination, révocation et renouvellement du mandat du Président ;
- Nomination, révocation et renouvellement des Directeurs Généraux le cas échéant ;
- Agrément d'un nouvel associé.

Sur première convocation, le quorum est atteint dès lors que des associés représentant au moins 75 % du capital social et des droits de vote sont présents ou représentés, étant précisé que sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les dix (10) Jours Ouvrés avec le même quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L227-19 du Code de Commerce.

17.2 Décision ordinaire

Sont qualifiées d'ordinaires, sauf stipulations contraires, les décisions suivantes :

- Constitution de toute filiale
- Nomination et renouvellement du mandat du commissaire aux comptes ;
- Mise en distribution des dividendes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées.

Sur première convocation, le quorum est atteint dès lors que des associés représentant au moins 75 % du capital social et des droits de vote sont présents ou représentés, étant précisé que sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit à nouveau sur le même ordre du jour, dans les dix (10) Jours Ouvrés qui suivent la première convocation, sans aucun quorum requis.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L227-19 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 – PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les membres du bureau pour les procès-verbaux des réunions tenues en application des statuts.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou les feuilles mobiles numérotées ci-dessus visés et signés de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes des associés sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la Société. A cette fin, ils peuvent, par tous moyens et à tout moment, poser des questions écrites au Président qui doit leur répondre.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique ou des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation conformément aux dispositions de l'article R225-83 du Code de Commerce.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le XXXXX.

ARTICLE 21 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

22.1 Nomination des commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

22.2 Fonction des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées d'associés.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée dans ce délai, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 – DIVERS

25.1 Contestations

Les associés attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions des statuts que pour le règlement de toutes autres difficultés.

25.2 Primauté

Dans l'hypothèse où un pacte d'associés serait conclu entre des associés de la Société, les dispositions de celui-ci prévaudront sur les dispositions statutaires à l'égard des associés signataires dudit pacte.

25.3 Etablissement secondaire

Les associés conviennent que pour les besoins des projets développés par la Société, il peut être nécessaire de créer tout établissement secondaire à la Société. Ils donnent à cet effet tout pouvoir au Président ou au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales y afférentes le cas échéant.

ARTICLE 26 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommée premier Président de la Société, pour une durée illimitée :

La société APEX ENERGIES, Société par Actions Simplifiée, au capital de 5.475.000 euros, dont le siège social est situé Parc Majoria – Bâtiment Cassiopée, 889 Rue de la Vieille Poste CS 60038, 34060 Montpellier Cedex 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 382.499.499, représentée par sa Présidente, la société WATT SAS, elle-même représentée par Monsieur Bertrand DELLINGER en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Qui déclare accepter les fonctions de Président et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination et à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 – DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est désignée comme Commissaire aux Comptes pour une période de six exercices :

XXXXX, Société par Actions Simplifiée, au capital de XXXX euros, dont le siège social est situé XXXX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXXX sous le numéro XXXXX, représentée par XXXXX en sa qualité de XXXX, dûment habilité aux fins des présentes,

Qui a fait savoir à l'avance qu'elle acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 29 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et à la mise en œuvre des décisions prises dans le cadre des présents statuts constitutifs.

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 30 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les présentes sont signées électroniquement par le biais du service DOCUSIGN, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle ainsi attribuée à sa signature par le service YOUSIGN.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1375 alinéa 1er du même Code, l'établissement d'un original par Partie n'est pas requis par les Parties à titre de preuve des engagements pris par chaque Partie aux termes des présentes.

Les présents statuts ont été signés à la date indiquée en tête des présentes en la forme électronique.

Pour le Président

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Pour les Associés

Lu et approuvé

ANNEXE 1 – ETATS DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Ouverture d'un compte bancaire de dépôt

ANNEXE 2 – ATTESTATION DE DEPÔT DES FONDS